

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 22 juin 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân de prorogation du délai pour déposer les oppositions à l'utilisation de documents pendant la déposition des témoins**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**

KONG Srim

Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

SOM Sereyvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya

YA Narin

Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 2 juin 2015, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a décidé d'entendre trois témoins entre le 2 et le 7 juillet 2015<sup>1</sup>.
2. Le 17 juin 2015, la Cour suprême a donné des directives concernant la conduite des audiences consacrées à la déposition de ces témoins<sup>2</sup>. Elle a notamment enjoint aux parties de communiquer par courriel, le mercredi 24 juin 2015 au plus tard, une liste de documents qu'elles entendent utiliser au cours de la déposition des témoins. Elle a fixé au vendredi 26 juin 2015 la date limite pour le dépôt par voie officielle des éventuelles oppositions à l'utilisation de ces documents. La Cour suprême a précisé qu'elle n'autoriserait pas l'utilisation de documents non inclus sur les listes ni la présentation d'objection soulevée à un stade ultérieur, sauf circonstances exceptionnelles<sup>3</sup>.
3. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») demande sur le fondement de la règle 39-4-a du Règlement intérieur<sup>4</sup> la prorogation du délai pour le dépôt des éventuelles objections à l'utilisation des documents proposés par les autres parties.
4. En effet, le délai imparti entre la communication des listes de documents et le dépôt des éventuelles objections ne suffira pas à examiner les documents figurant sur les listes des autres parties, à formuler des éventuelles oppositions motivées et à les déposer.
5. Etant donné que les parties sont actuellement en audience devant la Chambre de première instance dans le procès 002/02 du lundi au jeudi, il est certain que les listes de documents demandées en appel ne seront pas communiquées avant le mercredi 24 juin au soir. De plus, vu que les parties n'auront pas d'autre possibilité de proposer des documents en vue de leur interrogatoire, il est fort probable que les documents proposés soient nombreux par souci de

---

<sup>1</sup> *Order Scheduling a Hearing*, 2 juin 2015, **F24**.




<sup>2</sup> *Directions on the Conduct of the Hearing*, 17 juin 2015, **F26**.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 4-5 : 3. *Notification of material*, a. et b.

<sup>4</sup> « Les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée ou d'office : a) proroger les délais qu'ils ont fixés ».

précaution. Par ailleurs, les conclusions doivent être déposées dans deux langues et avant 15h30 le vendredi<sup>5</sup>.

6. Concrètement, en comptant le délai nécessaire à la traduction, il ne reste donc à la Défense que la journée du jeudi 25 juin pour examiner les documents proposés et formuler d'éventuelles objections motivées. Or, ce jour-là, M. KHIEU Samphân et ses avocats seront en audience devant la Chambre de première instance.
7. Si la Défense n'est pas certaine de s'opposer à des documents que les autres parties entendront utiliser pour l'interrogatoire des témoins entendus par la Cour suprême, elle estime avoir besoin au minimum du vendredi 26 juin et du week-end suivant afin d'être en mesure d'examiner les documents proposés et de formuler des oppositions le cas échéant. Ce délai est d'autant plus nécessaire qu'aucune objection ne pourra être soulevée ultérieurement, sauf circonstances exceptionnelles.
8. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de **PROROGER au lundi 29 juin 2015** le délai pour le dépôt des oppositions à l'utilisation des documents listés par les parties en vue de la déposition des témoins.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	

<sup>5</sup> Articles 7-1 et 2-3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents devant les CETC.